

mis en présentation à l'élection en cours, dans le district électoral, ou à leurs représentants, et la liste électorale officielle est censée, à toutes fins, avoir été modifiée en conformité de ce certificat.

La modification est-elle adoptée?

M. MARIER: Un instant. Je ne crois pas qu'il y ait une disposition dans la loi en ce qui concerne les autres personnes dont les noms auraient pu être omis de la même manière. Supposons que la liste préliminaire a été préparée et que le nom d'une personne a été inclus; il y a réimpression de la liste et le nom de cette personne est omis. Il ne s'agit pas d'un cas signalé à l'officier reviseur; mais bien du cas d'une personne figurant sur la liste préliminaire mais qui n'a pas été inclus dans la liste réimprimée. Que se produirait-il alors? Il faudrait une modification visant ce cas, à moins que la loi ne comporte déjà une disposition sous ce rapport. Je l'ignore.

Le TÉMOIN: Le paragraphe dix-huit de l'article 17 énonce que dans un arrondissement de votation urbain, un électeur qui a reçu un certificat d'énumérateur, et dont le nom a, par la suite, été omis soit de la liste préliminaire, soit de la liste finale révisée, peut s'adresser personnellement à l'officier rapporteur et obtenir un certificat semblable.

M. MARIER: Très bien, cela me convient.

Le TÉMOIN: Il n'y avait pas disposition dans la loi pour corriger les erreurs des officiers reviseurs. C'est pourquoi j'ai fait cette suggestion. Je puis dire au Comité qu'en ce qui concerne les districts électoraux de dimension moyenne, le nombre de demandes pour de tels certificats dépasse rarement cinq ou six. Je crois néanmoins que la modification est nécessaire pour donner satisfaction à tous les intéressés.

Le PRÉSIDENT: La modification est-elle adoptée?

Adopté.

Une autre modification proposée quant au même article 17 se trouve à la page trois des projets de modifications.

Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion du paragraphe suivant, immédiatement après le paragraphe quinze de l'article dix-sept.

(15A) Avant la taxation et le paiement, par l'Auditeur général de tout compte relatif à l'impression des listes électorales,

- a) L'imprimeur doit transmettre à l'Auditeur général, par l'entremise de l'officier rapporteur, un affidavit selon la formule n° 9A, énonçant que ni lui, ni aucune personne pour lui et en son nom, n'ont payé, convenu ou promis de donner, de l'argent ou une autre rétribution quelconque à l'officier rapporteur, ou à une personne pour le compte de ce dernier, ou à qui que ce soit, en contre-partie de l'octroi d'une commande de quelque nature pour l'impression de ces listes électorales, et
- b) L'officier rapporteur doit transmettre à l'Auditeur général un affidavit selon la formule n° 9B, énonçant que ni lui, ni aucune personne pour lui et en son nom, n'ont reçu ou demandé, exigé, accepté ou convenu d'accepter, de l'argent ou une autre rétribution quelconque de qui que ce soit, en contre-partie de l'octroi d'une commande de quelque nature pour l'impression des listes électorales relatives à son district électoral.

M. BROOKS: Quelle est la nécessité de cette modification, monsieur le président? Je ne vois pas qu'elle soit nécessaire. C'est habituellement le gouvernement qui choisit l'imprimeur, n'est-ce pas? Pourquoi est-il nécessaire de déclarer que l'imprimeur ne doit pas recevoir une rétribution pour l'impression des listes?

M. MUTCH: À mon sens, c'est absolument inutile, surtout dans la seconde